

Gouvernement du Québec

## Décret 1224-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 719 867\$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour une période de dix ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 719 867\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 2 719 867\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69426